# Art. 5 Zone de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

La zone de bâtiments et d’équipements publics est réservée aux constructions et aménagements d’utilité publique et/ou d’intérêt général et est destinée à satisfaire des besoins collectifs.

Y peuvent être admis des logements de service ainsi que les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les centres intégrés pour personnes âgées, les maisons de soins, les logements encadrés, les structures d’hébergement pour personnes âgées, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l’accueil de demandeurs de protection internationale.

Les constructions, aménagements et affectations d'immeubles dûment autorisés et non conformes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un droit acquis. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont autorisés.